

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 20201105-11

Thiers Dore
et Montagne
L'INTERCO

Communauté de Communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
04 73 53 24 71
contact@cctdm.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 NOVEMBRE 2020 à 18H00**Séance présidée par :** Tony BERNARD, Président**Date de la convocation :** 29 octobre 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 5 novembre 2020 à 18h00, Salle Armstrong – Espace – Place Saint Exupéry - 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :

Jean-Éric GARRET, Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Jean-Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Mohammed OULABBI, Atlantique MESSAN, Ghislaine DUBIEN, Michel GONIN, Éric CABROLIER, Caroline GUELON, Patrick SAUZEDDE, Marina DA COSTA, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Alexandra VIRLOGEUX, Daniel BALISONI, Frédéric CHONIER, Frédérique BARADUC, Rachel BOURNIER, Serge THEALLIER, Stéphane RODIER, Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David DEROSSIS, Monique DURAND PRADAT, Sylvain HERMAN, Martine MUNOZ, Taya ADJIMI, Didier STURMA, Sophie DELAIGUE, Francis ROUX, Tahar BOUANANE, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Maryse BARGE à Olivier CHAMBON
Christiane SAMSON à Catherine MAZELLIER
Thomas BARNERIAS à Tony BERNARD
Daniel BERTHUCAT à Stéphane RODIER
Jany BROUSSE à Ghislaine DUBIEN
André DEBOST à Bernard VIGNAUD
Catherine PAPUT à Hélène BOUDON
Serge FAYET à Jean-François DELAIRE
Régine BEAL à Francis ROUX

Conseillers absents excusés : Jean-Michel LAVEST, Michel COUPERIER, Georges LOPEZ, Didier ROMEUF, Pierre CONTIE, Éric BOUCOURT, Didier CORNET.

Conseillers suppléants ayant voix délibérante : Thierry LAMBINET, Christophe DOS SANTOS, David POMMERETTE.

Secrétaire de séance : Hélène BOUDON

**MODALITÉS DE RÉALISATION
DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

Rapporteur : Philippe BLANCHOZ, Vice-Président

Conseillers en exercice :

56

Conseillers présents :

40

Suppléants ayant voix
délibérantes :

3

Conseillers représentés :

9

Total votants :

52

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadre d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération 20171213-20 du 17 décembre 2017 concernant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Considérant, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies sont indemnisées.

Sur demande de l'autorité territoriale, certains agents à temps complet, non-complet ou à temps partiel, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison de nécessité de service.

La compensation des heures supplémentaires effectuées peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève ainsi du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. La compensation d'heures supplémentaires se fait par le biais des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) L'octroi des IHTS n'est pas obligatoire. Il est tout d'abord subordonné, pour chaque collectivité et chaque établissement, à une décision de l'assemblée délibérante qui détermine :

- Les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires,
- La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services.

L'autorité territoriale autorise ainsi la réalisation des travaux supplémentaires, elle en contrôle la réalisation et dresse un état récapitulatif précisant les jours, heures et motifs des travaux supplémentaires ainsi que le taux de rémunération.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Il est à rappeler que la compensation en temps ou le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Par exception, un dispositif déclaratif contrôlable peut être mis en place pour les personnels.

Pour la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, les heures supplémentaires concernent les agents titulaires et non titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel des catégories B et C. Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, tous les agents, selon leur type de contrat, ne sont pas éligibles à ces majorations.

Pour rappel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. Toutefois, il sera privilégié sur la collectivité la récupération des heures supplémentaires ou complémentaires sous la forme de repos compensateur avec les majorations applicables lorsque l'indemnité revêt la forme d'une compensation financière. Pour rappel, le tableau ci-dessous présente les majorations possibles dans la limite des 25 heures par mois.

Pour un Temps Complet par mois	Majoration possible en repos compensateur
Les 14 « premières Heures Supplémentaires »	25%
Au-delà de 14 Heures Supplémentaires et jusqu'à 25 Heures Supplémentaires	27%
Dimanche ou jour férié	66%
Nuit	100%

- **CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

La liste des filières et des cadres d'emploi concernée est fixée comme suit :

Filière	Cadre d'emplois
Technique	Adjointes techniques territoriaux
Technique	Agents de maîtrise
Technique	Techniciens territoriaux
Administrative	Agents administratifs territoriaux
Administrative	Rédacteurs territoriaux
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Médico-sociale	Agents sociaux territoriaux
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux
Animation	Adjointes territoriaux d'animation
Animation	Animateurs territoriaux
Sportive	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives

LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS

La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires est fixée comme suit :

Emplois - Fonctions
Animateur périscolaire
Animateur extrascolaire
Animatrice RAM
Directeur d'accueil collectif de mineurs
Agent polyvalent des écoles
ATSEM
Agent d'entretien des locaux
Agent de restauration scolaire
Agent de collecte
Agent de déchetterie
Surveillant de baignade
Agent technique
Agent administratif
Auxiliaire de puériculture

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la possibilité d'octroi des IHTS, les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la récupération de ces heures par le repos compensateur, selon les conditions décrites dans la présente délibération, ou à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies sont indemnisées, selon les conditions prévues dans la présente délibération.

TOTAL VOTANTS : 52	Conseillers présents : 43	Représentés : 9	Non-participation :
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 52	Pour : 52	Contre :	
Abstentions :			

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

Tony BERNARD,
Maire de Châteldon

